

25/ 104 /DGS_Aso./VGN

DÉCISION
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN EMPLACEMENT SUR LE PARKING DES SALONS A. DE SAINT-EXUPÉRY

Le Maire de la Commune de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1 lequel dispose que « *les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Considérant l'organisation par la Commune de la manifestation « Le Forum des Associations », le samedi 06 septembre 2025 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 aux Salons Antoine de Saint-Exupéry à Coignières (78310) ;

Considérant que durant cette manifestation la Commune souhaite proposer un point de restauration type Food truck à destination du public ;

Considérant que la Commune a proposé à M. STEPHNEY Mark Antony, entrepreneur individuel, exploitant un Food-Truck sous l'enseigne FAMILY COOKING KREOLE, sise 197 RN10 à Coignières, spécialisée dans la restauration de type rapide, enregistrée sous le numéro de SIRET 53960266400036, de réaliser cette prestation ;

Considérant que le parking des Salons Antoine de SAINT-EXUPÉRY relève de l'occupation du domaine privé de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER M. STEPHNEY Mark Antony, entrepreneur individuel, exploitant un Food-Truck sous l'enseigne FAMILY COOKING KREOLE, sise 197 RN10 à Coignières, spécialisée dans la restauration de type rapide, enregistrée sous le numéro de SIRET 53960266400036, à installer ledit Food truck sur un emplacement de parking des Salons Antoine de SAINT-EXUPÉRY, le samedi 06 septembre 2025, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

- a) La présente décision sera affichée visiblement sur le Food-truck.
- b) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur l'espace réservé. L'espace utilisé sera tenu en parfait état de propreté.
- c) Dans le cas de détérioration de l'emplacement qui serait due à la présence du Food-truck, l'occupant sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

d) L'occupant demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du Food-truck serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine privé de la Commune par le Food truck FAMILY COOKING KREOLE, dans la mesure où elle est exclusivement attachée à la manifestation « Le Forum des Associations » est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal, d'une notification au titulaire ainsi que d'une information à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78).

Fait à Coignières, le 15 juillet 2025

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
Cyril LONGUÉE



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.